

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 mai 2022

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause l'ASBL Active Diffusion, dont le siège est établi avenue Melina Mercouri, 9.4 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 89/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Active Diffusion ASBL pour le service M Radio au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Active Diffusion par lettre recommandée à la poste du 22 décembre 2021 :

« non-respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu de conserver une copie intégrale de ses programmes et de la conduite quotidienne y afférente et de mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire » ;
- 5 Entendu M. Joeffrey Dath, président, en la séance du 21 avril 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 89/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Active Diffusion ASBL pour le service M Radio au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur n'avait pas fourni les enregistrements de programmes pour la journée d'échantillon demandée pour l'exercice 2020.
- 7 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 8 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 21 avril 2022.
- 9 Il ne conteste pas le grief.
- 10 Son président indique qu'il a une longue expérience dans le domaine de la radio, mais en tant qu'animateur et non en tant que technicien. Il avait bien installé un système d'enregistrement des programmes mais celui-ci ne fonctionnait pas, et il ne s'en est pas rendu compte avant la demande d'échantillon du CSA.
- 11 Il précise toutefois qu'il a désormais installé un système d'enregistrement qui fonctionne et que le problème ne se reproduira plus à l'avenir. Il indique d'ailleurs avoir transmis les échantillons demandés dans le cadre du contrôle de l'exercice 2021.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

12 Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

13 En l'occurrence, l'éditeur n'a pas été à même de transmettre au CSA les enregistrements de programmes pour la journée de 2020 pour laquelle un échantillon lui avait été demandé. Il reconnaît d'ailleurs que ses programmes n'ont pas été enregistrés car son système d'enregistrement ne fonctionnait pas.

14 Le grief est dès lors établi.

15 Cela étant, il arrive que, bien qu'un grief soit établi pour le passé, le Collège décide de ne pas sanctionner un éditeur, ou de le sanctionner moins lourdement, si l'infraction a pris fin au moment où le Collège est amené à se prononcer.

16 En l'espèce, le Collège constate que l'éditeur a transmis au CSA son rapport annuel pour l'exercice suivant (2021) et que, dans ce cadre, il a été en mesure de lui transmettre les échantillons demandés. Le problème constaté lors du contrôle annuel 2020 semble donc être résolu.

17 En conséquence, le Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2022.

DocuSigned by:

8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:

08013E62BA9E470...

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.